



Bruxelles, le 24.7.2014
C(2014) 5143 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24.7.2014

**sur la restitution des fonctions d'Ordonnateur National du FED en République de
Madagascar**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24.7.2014

sur la restitution des fonctions d'Ordonnateur National du FED en République de Madagascar

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹ et tel que modifié en dernier lieu à Ouagadougou (Burkina Faso) le 22 juin 2010² (ci-après "l'accord de partenariat ACP-UE"),

vu la décision du Conseil 2010/371/UE du 7 Juin 2010 portant conclusion de la procédure de consultation avec la République de Madagascar au titre de l'article 96 de l'Accord de Cotonou³, modifiée et prorogée par les décisions du Conseil 2011/808/UE du 5 décembre 2011 et 2012/749/UE du 3 décembre 2012,

vu le règlement (UE) n° 567/2014 du Conseil du 26 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 215/2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement, en ce qui concerne l'application de la période de transition entre le 10^e FED et le 11^e FED jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e FED, et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu la décision de la Commission C(2002)4995 du 11 décembre 2002 portant désignation du Directeur général de EuropeAid en tant qu'Ordonnateur délégué du Fonds européen de développement (FED), telle que modifiée par la décision de la Commission C(2008) 6220 du 30 octobre 2008, considérant ce qui suit:

- (1) La Décision 2010/371/UE du Conseil arrêtant des mesures appropriées, au titre de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'Accord de Cotonou prévoit que la Commission européenne se réserve le droit de reprendre immédiatement, entièrement ou partiellement, les fonctions d'ordonnateur national du FED.
- (2) La Commission a adopté la Décision C(2011)1871 pour reprendre ces fonctions au motif que l'ordonnateur national du FED n'a pas été maintenu dans ses fonctions et que l'exécution de l'aide au développement de l'Union ne peut continuer à être confiée à des autorités nationales qui ne peuvent fournir les garanties nécessaires à une bonne exécution des programmes ou projets, ni à une saine gestion des fonds correspondants. Cette décision dispose que son réexamen sera effectué en parallèle aux réexamens réguliers de la Décision 2010/371/UE.
- (3) La décision du Conseil 2011/808/UE (prorogeant la décision 2010/371/UE) prévoit, dans son annexe, que la reprise des fonctions de l'ordonnateur national sera abrogée après le retour à l'ordre constitutionnel et la confirmation de la normalisation totale des relations entre l'UE et Madagascar.

¹ JO L 317, 15.12. 2000, p.3.

² JO L 287, 4.11. 2010, p.3.

³ JO L 214, 19.8.2009, p.34

- (4) Des élections présidentielles et législatives se sont tenues à Madagascar le 25 octobre et 20 décembre 2013, dont la crédibilité a été appréciée positivement par la HRVP et la mission d'observation électorale de l'UE. La mise en place des institutions (Président, Gouvernement et Parlement) et le retour à l'ordre constitutionnel ont été salués conjointement par la HRVP Mme Ashton et le Commissaire Européen en charge du développement M. Piebalgs le 18 Avril 2014, confirmant la normalisation totale des relations de l'UE et de Madagascar et la reprise complète de la coopération au développement.
- (5) Le 19 mai 2014 le Conseil de l'Union européenne a décidé d'abroger sa décision 2010/371/UE du 7 juin 2010 relative à la conclusion des consultations avec Madagascar en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE.
- (6) La Commission conclut que les conditions sont réunies pour permettre la restitution des fonctions d'Ordonnateur National à la République de Madagascar. Il convient de disposer que cette restitution prendra effet dès qu'un nouvel Ordonnateur National aura été désigné par les autorités compétentes, conformément à l'article 35 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE.

DECIDE:

Article unique

Les fonctions d'Ordonnateur National du Fonds européen de développement sont restituées à l'Ordonnateur National de la République de Madagascar.

Cette décision prendra effet dès que la République de Madagascar aura désigné un nouvel Ordonnateur National conformément à l'article 35 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE.

Fait à Bruxelles, le 24.7.2014

*Par la Commission
Andris Piebalgs
Membre de la Commission*